



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Italie et Mexique : projet de résolution

**Renforcement du programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout en ce qui concerne ses capacités
de coopération technique**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/177 du 16 décembre 2005, 61/252 du 22 décembre 2006, 64/178 et 64/179 du 18 décembre 2009, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010 et 65/190 et 65/232 du 21 décembre 2010,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et de la totalité des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006³, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008⁴ et le 8 septembre 2010⁵,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

³ Résolution 60/288.

⁴ Voir résolution 62/272; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

⁵ Voir résolution 64/297; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, séances plénières*, 116^e et 117^e séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif.



Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, a des incidences considérables pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, par laquelle elle a adopté une version actualisée des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment en redoublant d'efforts dans l'ensemble de son programme de travail pour y faire face sur le terrain de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Rappelant en outre sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier des résolutions 2011/33, 2011/34, 2011/35 et 2011/36 du 28 juillet 2011, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009, relatives au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2003/29, en date du 22 juillet 2003, sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008, sur la protection contre le trafic de biens culturels, et 2010/19 du 22 juillet 2010, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic,

Réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁶ et soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

⁶ Résolution 64/293.

organisée⁷ et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸,

Se félicitant que le Secrétaire général ait créé une équipe spéciale des Nations Unies chargée d'étudier la question de la menace que font peser la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues sur la sécurité et la stabilité, afin qu'elle élabore une méthode globale et efficace de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment d'empêcher leur revictimisation et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et ses Protocoles facultatifs¹⁰, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, le cas échéant,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que pose le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale favorisant des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et par des conditions socioéconomiques plus équitables,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, par le nombre de ses signataires et par sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité d'assurer l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y afférents, ainsi que leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant de l'adoption, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une approche régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime quant aux services consultatifs et à l'assistance dispensés aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite d'êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et le trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 65/232¹¹;

2. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et des Protocoles y afférents, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de cent soixante-quatre, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y afférents ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption² et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer;

¹¹ A/66/303.

5. *Exhorte également* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les États signataires à apporter leur appui à la création d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles y afférents;

6. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en matière d'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles;

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un important instrument du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts;

8. *Recommande* que les États Membres adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention de la criminalité;

9. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans les limites des ressources existantes et de son mandat, à dispenser une assistance technique et des services consultatifs pour assurer la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans les limites de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires pour enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle et

de poursuivre ceux qui les pratiquent, tout en protégeant les droits des accusés, des victimes et des témoins dans le respect des règles et normes internationales reconnues;

13. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

14. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux;

15. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune;

16. *Apprécie* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus étendue;

17. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹², à savoir la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, respectivement, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier dans leur dimension

¹² A/66/303.

transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles;

19. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

20. *Exhorte également* les États parties à utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et mettre au jour au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs;

21. *Exhorte en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à les soutenir, notamment par son assistance technique, à l'action qu'ils mènent pour défaire les liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

22. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et de l'impact régionaux dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, surtout dans les pays en développement, en vue d'assurer un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

23. *Engage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie maritime les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

24. *Salue* les progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exercice de leur mandat respectif;

25. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions;

27. *Prend note avec satisfaction* de la création et du bon fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

28. *Se félicite* de la tenue, à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les travaux de ladite session;

29. *Prie à nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier l'assistance technique qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte notamment les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

31. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

32. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance croissante qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions susceptibles d'y être apportées;

34. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 33 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y afférents et des adhésions à ces instruments.
